



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT DES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES OVILLOIS POUR L'ANNÉE 2026

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Arrêté temporaire n° 25/505

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), modifiant la réglementation relative au principe du repos dominical ;

Vu l'avis favorable exprimé par la délibération n°25/132 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 11 décembre 2025, relative aux dispositifs d'ouvertures dominicales par les communes pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la délibération n°25/117 du Conseil municipal réuni le 18 novembre 2025 portant autorisation de dérogations au repos dominical des commerces ovillois pour 2026 ;

Vu les avis favorables des organisations d'employeurs et de salariés des commerces ovillois ;

Considérant que le nombre de dérogations au principe du repos dominical ne peut excéder douze par an ;

Considérant que la liste des dimanches concernés par ces dérogations est arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante ;

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Houilles et qu'elles répondront aux attentes des ovillois ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tous les commerçants établis sur le territoire de la Commune de Houilles, qui se livrent à la vente, alimentaire ou non alimentaire, sont autorisés au titre de l'année 2026 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches cités au sein de la liste suivante :

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251223-AT25-505-AR
Date de réception préfecture : 29/12/2025

11/01/2026
18/01/2026
25/01/2026
31/05/2026
28/06/2026
06/09/2026
22/11/2026
29/11/2026
06/12/2026
13/12/2026
20/12/2026
27/12/2026

- Article 2 :** Le repos dominical sera supprimé sur la base du volontariat de chaque salarié concerné qui formulera son accord par écrit.
- Article 3 :** Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
- Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville de Houilles, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 23 décembre 2025

Ville de Houilles
Les formalités de l'article
L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent
acte.

AR. délivré le : 29/12/2025
Publication effectuée le : 29/12/2025
Exécutoire ce jour : 29/12/2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines


Julien Cayrol

Accusé réception en préfecture
078-21 780315-20251223-AT25-505-AR
Date de réception préfecture : 29/12/2025